
Présidence : Italie

1194^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : jeudi 30 août 2018

Ouverture : 11 h 30
Suspension : 13 h 30
Reprise : 15 h 10
Clôture : 18 h 50

2. Président : Ambassadeur A. Azzoni
M. M. Pianca

Au nom du Conseil permanent, le Président a souhaité la bienvenue au nouveau Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'OSCE, l'Ambassadeur Jeroen Boender.

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : ALLOCUTION DU PRÉSIDENT EN EXERCICE DE L'OSCE, S. E. M. ENZO MOAVERO MILANESI, MINISTRE ITALIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Président, Président en exercice, Fédération de Russie (PC.DEL/1036/18), Albanie (PC.DEL/1056/18 OSCE+), Azerbaïdjan (PC.DEL/1049/18 OSCE+), Turquie (PC.DEL/1064/18 OSCE+), Autriche-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1060/18), Géorgie (PC.DEL/1037/18/Corr.1 OSCE+), Ukraine (PC.DEL/1046/18), Suisse (PC.DEL/1051/18 OSCE+), Canada, États-Unis d'Amérique, Arménie (PC.DEL/1069/18 OSCE+), Kazakhstan (PC.DEL/1068/18 OSCE+), Biélorussie (PC.DEL/1058/18 OSCE+),

Kirghizistan, Serbie, Saint-Siège (PC.DEL/1038/18 OSCE+), Slovaquie,
Bosnie-Herzégovine

Point 2 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU
DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE À
DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA
FRONTIÈRE RUSSO-UKRAINIENNE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1304 (PC.DEC/1304) sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Autriche-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la décision)

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR L'AMENDEMENT DU STATUT
DU PERSONNEL ET DU RÈGLEMENT DU
PERSONNEL DE L'OSCE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1305 (PC.DEC/1305) sur l'amendement du Statut du personnel et du Règlement du personnel de l'OSCE ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

France (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire à la décision)

Point 4 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

- a) *Agression en cours contre l'Ukraine et occupation illégale de la Crimée par la Russie* : Ukraine (PC.DEL/1048/18), Autriche-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1061/18/Rev.1), Suisse (PC.DEL/1054/18 OSCE+), Turquie (PC.DEL/1065/18 OSCE+), Canada, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1039/18), Géorgie (PC.DEL/1072/18 OSCE+)

- b) *Situation en Ukraine et nécessité d'appliquer les accords de Minsk* : Fédération de Russie (PC.DEL/1041/18), Ukraine, États-Unis d'Amérique, Canada
- c) *Dix années écoulées depuis l'agression militaire de grande envergure de la Géorgie par la Fédération de Russie* : Géorgie, Président, Canada (également au nom de la Bulgarie, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque de la Roumanie, de la Suède et de l'Ukraine), Autriche-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1062/18), Suisse (PC.DEL/1052/18 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1040/18), Norvège (PC.DEL/1055/18), France, Ukraine (PC.DEL/1047/18), Turquie
- d) *Dixième anniversaire des événements d'août 2008 dans le Caucase* : Fédération de Russie (PC.DEL/1042/18 OSCE+), Géorgie (PC.DEL/1073/18 OSCE+)
- e) *Grève de la faim menée en prison par le réalisateur de cinéma ukrainien O. Sentsov* : Autriche-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1063/18), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1050/18), Canada, Ukraine (PC.DEL/1045/18), Fédération de Russie (PC.DEL/1043/18 OSCE+)
- f) *Journée internationale des victimes de disparition forcée, observée le 30 août 2018* : Autriche-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; ainsi que la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1059/18), Suisse (également au nom de l'Islande et de la Norvège) (PC.DEL/1053/18 OSCE+), Turkménistan
- g) *Détention arbitraire de M. Butina aux États-Unis d'Amérique* : Fédération de Russie (PC.DEL/1044/18)

Point 5 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE EN EXERCICE**

- a) *Nomination du nouveau chef de la Mission de l'OSCE à Skopje (CIO.GAL/100/18 OSCE+)* : Président

- b) *Nomination du nouvel observateur en chef adjoint de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (CIO.GAL/101/18 OSCE+)* : Président
- c) *Nomination du nouveau chef de la Mission de l'OSCE en Moldavie (CIO.GAL/103/18 OSCE+)* : Président
- d) *Réunion de clôture du vingt-sixième Forum économique et environnemental de l'OSCE prévue à Prague du 5 au 7 septembre 2018* : Président
- e) *Inscriptions pour la Réunion de 2018 sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, prévue à Varsovie du 10 au 21 septembre 2018 (ODIHR.GAL/51/18/Add.1 OSCE+)* : Président
- f) *Manifestation sportive organisée par la Présidence italienne et prévue le 23 septembre 2018* : Président

Point 6 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

- a) *Annonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétaire général* : Directeur du Centre de prévention des conflits
- b) *Visite du Secrétaire général en Ukraine les 26 et 27 juillet 2018* : Directeur du Centre de prévention des conflits
- c) *Entretiens entre le Secrétaire général et la Ministre fédérale autrichienne de l'Europe, de l'intégration et des affaires étrangères, ayant eu lieu le 30 juillet 2018* : Directeur du Centre de prévention des conflits
- d) *Participation du Secrétaire général à la « Conférence des ambassadeurs et du réseau extérieur de la Suisse » de 2018 tenue à Bâle (Suisse) les 20 et 21 août 2018* : Directeur du Centre de prévention des conflits
- e) *Participation du Secrétaire général à la Réunion annuelle des chefs des missions diplomatiques slovaques tenue à Bratislava le 21 août 2018* : Directeur du Centre de prévention des conflits
- f) *Visites et réunions prévues du Secrétaire général* : Directeur du Centre de prévention des conflits

Point 7 de l'ordre du jour : **QUESTIONS DIVERSES**

- a) *Adieux au Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'OSCE, l'Ambassadeur S. Halimović* : Président, Bosnie-Herzégovine
- b) *Adieux au Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'OSCE, l'Ambassadeur C. Koja* : Président, Autriche
- c) *Candidature à la Présidence de l'OSCE en 2020* : Albanie (PC.DEL/1057/18 OSCE+)

- d) *Invocation du Mécanisme de Vienne à la suite de graves violations des droits de l'homme en Tchétchénie (Fédération de Russie) : Canada (également au nom de l'Allemagne, du Danemark, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Islande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède) (annexe), Fédération de Russie*

4. Prochaine séance :

Jeudi 27 septembre 2018 à 10 heures, Neuer Saal



1194^e séance plénière
Journal n° 1194 du CP, point 7 d) de l'ordre du jour

**DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DU CANADA
(ÉGALEMENT AU NOM DE L'ALLEMAGNE, DU DANEMARK, DE
L'ESTONIE, DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA FINLANDE, DE
LA FRANCE, DE L'IRLANDE, DE L'ISLANDE, DE LA LETTONIE, DE
LA LITUANIE, DE LA NORVÈGE, DES PAYS-BAS, DU ROYAUME-
UNI ET DE LA SUÈDE)**

Monsieur le Président,

Je prononce cette déclaration au nom des délégations suivantes : Allemagne, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Canada.

Nos pays continuent d'être profondément préoccupés par les graves violations et abus des droits de l'homme commis en Tchétchénie. Selon de nombreuses informations crédibles publiées par les médias et des organisations de la société civile ces 20 derniers mois, des actions inquiétantes auraient été menées par les autorités tchétchènes contre des personnes sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre perçue ou avérée, ainsi que contre des défenseurs des droits de l'homme, des avocats, des médias indépendants, des organisations de la société civile et d'autres. Ces actions incluent du harcèlement et des persécutions, des arrestations ou détentions arbitraires ou illégales, des tortures, des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. L'apparente réticence ou incapacité de la Fédération de Russie à remédier à ces graves violations des droits de l'homme a contribué pour les autorités en Tchétchénie à un climat d'impunité dans la commission de telles violations.

Nos délégations, ainsi que de nombreuses autres au Conseil permanent, ont fait part à plusieurs reprises de leurs préoccupations devant ces violations au cours des 20 derniers mois. La réponse de la Fédération de Russie a été inadéquate. Nos pays invoquent donc aujourd'hui les engagements pris par la Russie en vertu du Mécanisme de Vienne (de la dimension humaine) pour répondre à nos préoccupations.

Avant de communiquer les questions concrètes auxquelles nous demandons à la Russie de répondre en vertu du Mécanisme de Vienne, nous tenons à réaffirmer les préoccupations qui ont été exprimées au Conseil permanent et à donner un certain nombre

d'exemples concrets démontrant le non-respect par la Russie des engagements auxquels elle a souscrit dans le cadre de l'OSCE.

Monsieur le Président,

Nos pays ont présenté des témoignages bien documentés suggérant que les autorités tchétchènes ont été impliquées dans des arrestations, des détentions, des actes de torture et des assassinats de personnes sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre perçue ou avérée, ainsi que dans la suppression d'informations sur ces violations et ces abus. De plus, les autorités tchétchènes ont toléré les violences contre ces personnes et auraient encouragé des familles à commettre des « crimes d'honneur ». Par ailleurs, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme font l'objet de menaces et de représailles de la part des autorités locales tchétchènes pour avoir documenté ces violations et d'autres et être venus en aide aux survivants.

Le Ministre russe de la justice, Alexander Kononov, a déclaré en mai, à l'Examen périodique universel de la Russie par l'ONU, que l'enquête préliminaire effectuée par le gouvernement fédéral « a montré qu'il n'y eu aucun incident de ce type. Il n'y a même pas de personnes LGBTI en Tchétchénie. Nous n'avons pu en trouver aucune. » Cette affirmation contraste radicalement avec les témoignages détaillés de nombreux survivants dont il est fait état dans les informations publiées par des ONG et les médias, dont Maxim Lapunov, qui s'est courageusement manifesté pour témoigner publiquement des tortures et des mauvais traitements infligés par des agents de sécurité tchétchènes. Au lieu d'apporter des réponses, la déclaration du Ministre Kononov ne suscite que davantage de questions quant au sérieux de l'enquête de la Russie sur ces événements.

En plus des informations faisant état d'abus contre des personnes LGBTI, nous demeurons aussi préoccupés par le maintien en détention d'Oyub Titiev, Directeur du bureau régional de l'organisation de défense des droits de l'homme Mémorial à Grozny. Comme nous l'avons expliqué à de multiples reprises devant le Conseil permanent, M. Titiev semble avoir été arrêté en représailles de ses travaux visant à documenter les violations et abus des droits de l'homme commis en Tchétchénie et son organisation a été la cible ces derniers mois, notamment, de menaces et d'incendies criminels en Ingouchie et dans le Daguestan voisins. Nous croyons comprendre que les autorités ont refusé de transférer l'affaire hors de la République tchétchène, où l'enquête a été menée par ces instances-là mêmes qui sont accusées d'avoir forgé des preuves. Nous sommes donc profondément inquiets que M. Titiev ne bénéficie pas d'un procès équitable.

Il y eu aussi des informations inquiétantes faisant état d'exécutions extrajudiciaires de 27 hommes en janvier 2017 à Grozny. Aucun de ces hommes ne semble avoir été mis officiellement en examen pour un délit, mais ils auraient été détenus par les autorités gouvernementales en lien avec une enquête menée par des autorités locales tchétchènes sur un attentat terroriste. Alors que le Ministre tchétchène de la presse Dzhambulat Umarov a qualifié ces informations de « désinformation », des ONG ont été en mesure de corroborer le fait qu'au moins 13 de ces personnes avaient été détenues par la police tchétchène et avaient disparu par la suite.

Monsieur le Président,

Depuis un an et demi, nous avons évoqué en de nombreuses occasions ces préoccupations au sein du Conseil permanent et demandé à la Fédération de Russie de veiller à ce que toutes les personnes en Tchétchénie bénéficient des protections des droits de l'homme inscrites dans le droit russe, y compris la constitution russe, et dans les obligations et engagements internationaux de la Russie en matière de droits de l'homme. Nous avons demandé à plusieurs reprises à la Fédération de Russie d'enquêter promptement, efficacement et de façon approfondie sur ces informations crédibles afin que tout responsable ou complice soit traduit en justice. De plus, nous avons invité la Fédération de Russie à tenir le Conseil permanent informé de l'état d'avancement de toute enquête, régionale ou fédérale, y compris en fournissant des réponses à des questions spécifiques.

Ces 20 derniers mois, la Fédération de Russie n'a pas apporté de réponse sur le fond. La délégation russe a nié des informations crédibles provenant d'organisations internationales, de journalistes et de la société civile en disant aux délégations concernées à l'OSCE de « vérifier leurs faits » et en nous accusant de diffuser de fausses nouvelles provenant de l'Internet. Nous sommes inquiets que l'absence d'action des autorités fédérales contribue au climat d'impunité en République tchétchène.

Pour ces raisons, et conformément aux engagements pris par la Fédération de Russie dans le cadre de l'OSCE en vertu du Mécanisme de Vienne (de la dimension humaine), nous demandons des informations concrètes concernant les points suivants :

1. Quelles mesures ont été prises par les autorités fédérales pour faire en sorte que les responsables tchétchènes respectent les engagements souscrits par la Fédération de Russie dans le cadre de l'OSCE ?
2. Comment les autorités fédérales russes ont-elles enquêté sur les allégations de violations et d'abus qui, selon les informations obtenues, ont été commis contre des personnes LGBTI avérées ou perçues comme telles et comment en sont-elles arrivées à la conclusion (telle que relayée par les autorités russes) selon laquelle aucune violation ou abus de ce type n'ont été commis et qu'il n'existe pas de personne LGBTI en Tchétchénie ?
3. Quelles mesures ont été prises par les autorités fédérales pour que la société civile et les médias soient à même de documenter les préoccupations relatives aux droits de l'homme en Tchétchénie, concernant en particulier l'organisation de défense des droits de l'homme Mémorial, et d'en rendre compte librement, sans représailles ?
4. Comment les autorités fédérales russes ont-elles enquêté sur le sort de chacune des 27 personnes qui, selon les informations obtenues, ont été exécutées extrajudiciairement par les autorités tchétchènes à Grozny en janvier 2017 ?

Nous escomptons recevoir des informations en réponse à ces préoccupations graves par écrit dans un délai de dix jours, conformément au Mécanisme de Vienne (de la dimension humaine).

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1304
30 August 2018

FRENCH
Original: ENGLISH

1194^e séance plénière

Journal n° 1194 du CP, point 2 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1304
PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS
DE L'OSCE À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES
SUR LA FRONTIÈRE RUSSO-UKRAINIENNE

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1130 du 24 juillet 2014 concernant le déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne (PC.DEC/1130),

Décide :

1. De proroger le mandat pour le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et de Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 31 janvier 2019 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/71/18 du 8 août 2018 et, à cet égard, d'autoriser l'utilisation de 436 200 euros prélevés sur l'excédent de trésorerie de 2016 afin de financer le budget proposé pour la durée du mandat jusqu'au 31 janvier 2019.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de l'Autriche, pays assumant la Présidence de l'UE, a donné la parole au représentant de l'Union européenne, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière d'État ukraino-russe, l'Union européenne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après en vertu des dispositions pertinentes des Règles de procédure.

Le point de vue de l'Union européenne quant à l'importance cruciale de l'observation de la frontière d'État russo-ukrainienne est bien connu. L'observation effective et complète de cette frontière fait partie intégrante d'une solution politique durable conforme aux principes et engagements de l'OSCE, qui rétablit le contrôle total de l'Ukraine sur son territoire souverain, y compris la frontière. Nous rappelons que le Protocole de Minsk prévoit une observation permanente de la frontière et une vérification par l'OSCE et que, parmi les mesures adoptées à Minsk, figure un engagement de rétablir le contrôle total de l'Ukraine sur l'ensemble de sa frontière internationale.

Le mandat actuellement très restreint et la taille réduite de la Mission d'observation de l'OSCE ne permettent pas une observation complète de la frontière. Nous appelons donc de nouveau à une extension significative de la Mission d'observation à tous les postes frontière sur la frontière d'État russo-ukrainienne qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien ainsi qu'aux zones situées entre ces postes frontière. Cette mesure devrait aller de pair et être coordonnée avec l'observation de la frontière du côté ukrainien par la Mission spéciale d'observation (MSO) et nous réaffirmons la nécessité pour la MSO de se voir garantir un accès sûr et sans entrave à toutes les parties de la frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien, l'observation de la frontière et celle du cessez-le-feu étant très étroitement liées. Nous soulignons en outre la nécessité de faire en sorte que la Mission d'observation bénéficie de suffisamment de matériel, par exemple de jumelles, et d'une liberté de mouvement suffisante aux points de passage actuels afin qu'elle surveille les mouvements à la frontière de manière plus efficace.

Nous regrettons que la Fédération de Russie continue de se refuser à toute extension de la Mission d'observation, y compris à l'amélioration de son matériel.

Nous accueillons avec satisfaction la prorogation du mandat pour une durée de quatre mois. »

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'AELE, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie et l'Andorre, souscrivent à cette déclaration.

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1304
30 August 2018
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Monsieur le Président.

À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Les États-Unis trouvent profondément regrettable que la Fédération de Russie continue d'exclure l'extension de la portée géographique de la Mission d'observation, en dépit du soutien franc, puissant et constant des autres États participants en faveur d'une telle mesure. Nous devons une fois de plus accepter une mission inadéquate de portée limitée couvrant juste deux postes de contrôle frontaliers qui, ensemble, ne surveillent que quelques centaines de mètres de la frontière ukraino-russe longue de 2 300 kilomètres, dont une grande partie n'est pas contrôlée par l'Ukraine.

En raison des restrictions injustifiées imposées par la Russie aux travaux de la Mission d'observation des frontières, cette dernière continuera de ne pas être à même de déterminer précisément dans quelle mesure la Russie participe aux envois d'armes, de fonds et de personnel destinés à soutenir les séparatistes dans l'est de l'Ukraine ou facilite ces envois.

Nous notons que le point 4 du Protocole de Minsk attribue un rôle précis à l'OSCE en ce qui concerne l'observation et la vérification des deux côtés de la frontière internationale ukraino-russe, ainsi que la création d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de la Russie et de l'Ukraine. Il existe des liens étroits entre l'observation du cessez-le-feu et l'observation aux frontières et c'est au détriment de tous les efforts déployés pour résoudre le conflit que l'approche adoptée par l'OSCE pour ces activités a été entravée par un État participant. Les refus répétés de la Fédération de Russie d'autoriser une extension de la portée de cette mission montrent, malheureusement, une fois de plus, qu'elle refuse de s'acquiescer de ses engagements de Minsk.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, la délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La délégation de l'Ukraine réaffirme régulièrement l'importance d'une observation complète et de grande ampleur, par l'OSCE, du côté russe de la frontière ukraino-russe adjacente à certaines parties des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk, ce qui est déterminant pour une désescalade durable et un règlement pacifique du conflit international armé déclenché par la Russie et se déroulant sur le territoire souverain de l'Ukraine.

Ayant signé le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014, tous les signataires, y compris la Fédération de Russie, se sont engagés à assurer une observation permanente de la frontière d'État ukraino-russe et une vérification par l'OSCE avec la création d'une zone de sécurité dans les régions frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie. Jusqu'à présent, l'observation et la vérification permanentes par l'OSCE n'ont pas été instaurées et une zone de sécurité dans les zones frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie n'a pas été établie. L'élargissement du mandat de la Mission d'observation de l'OSCE aux postes de contrôle russes de "Goukovo" et de "Donetsk" à toutes les sections de la frontière adjacentes à certaines zones des régions de Donetsk et Louhansk demeure indispensable pour une désescalade durable et un règlement pacifique du conflit dans la région ukrainienne du Donbass et constituerait une mesure pratique importante pour la mise en œuvre de dispositions concrètes des accords de Minsk.

Nous regrettons profondément que la Fédération de Russie continue de s'opposer fermement à l'élargissement du mandat de la Mission d'observation de l'OSCE aux postes de contrôle russes de "Goukovo" et de "Donetsk" à toutes les sections de la frontière qui, temporairement, ne sont pas sous le contrôle des autorités ukrainiennes. Cette réticence persistante de la part de la Russie ne peut être attribuée qu'à son intention inchangée de poursuivre l'intervention dans le Donbass ukrainien, notamment en envoyant des armes

lourdes, du matériel militaire, des troupes régulières, des combattants et des mercenaires, ainsi qu'en parrainant les activités terroristes sur le territoire de l'Ukraine. Nous continuons de demander instamment à la Russie de mettre fin immédiatement à ces actes internationalement illicites.

À cet égard, la délégation de l'Ukraine rappelle que la Russie n'a pas répondu aux nombreuses demandes d'explications concernant la présence, signalée par la MSO de l'OSCE, dans les parties occupées du Donbass, d'armes et de matériel militaire russes modernes, dont le système de brouillage R-330 "Zhitel", le système de lance-roquettes lourd "Buratino", les lance-roquettes portatifs "Shmel" et "Grad-P" et le drone "Orlan 10. De plus, le 28 juillet, le drone à long rayon d'action de la MSO a repéré quatre systèmes sophistiqués de guerre électronique distincts utilisés exclusivement par les forces armées russes et, le 7 août, constaté que des convois de camions en provenance de Russie entraient en Ukraine et en sortaient en empruntant en pleine nuit une piste le long de laquelle il n'y avait pas de poste-frontière dans une zone de la région de Donetsk n'étant pas sous contrôle gouvernemental. Il s'agit là de faits supplémentaires établissant que la Russie prolonge délibérément le conflit et soutient les combats dans l'est de l'Ukraine malgré les efforts internationaux pour apporter la paix.

Nous demandons à la Fédération de Russie de démontrer qu'elle est pleinement résolue à appliquer les accords de Minsk de bonne foi et à permettre une observation permanente appropriée et complète par l'OSCE du côté russe de la frontière d'État ukraino-russe adjacente à certaines parties des régions de Donetsk et de Louhansk avec création d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1304
30 August 2018
Attachment 4

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« La Fédération de Russie s'est associée au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la dernière prorogation en date du mandat de l'équipe d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk sur la frontière russo-ukrainienne pour une durée de quatre mois (jusqu'au 31 janvier 2019), considérant que les travaux de cette équipe sont une mesure de confiance supplémentaire prise volontairement dans le règlement du conflit interne ukrainien.

Nous réaffirmons que les lieux de déploiement et les attributions de l'équipe d'observateurs de l'OSCE sont clairement définis par le mandat de l'équipe tel qu'approuvé par la Décision n° 1130 du Conseil permanent en date du 24 juillet 2014, laquelle s'appuie sur l'invitation lancée par la Fédération de Russie le 14 juillet 2014 comme suite à la Déclaration de Berlin des ministres des affaires étrangères de la Russie, de l'Allemagne, de la France et de l'Ukraine, en date du 2 juillet 2014.

Le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 ne comporte aucune mention du déploiement d'observateurs de l'OSCE du côté russe de la frontière avec l'Ukraine. De même, il n'est fait aucune référence à ce sujet dans l'Ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk adopté le 12 février 2015 et ultérieurement entériné par la résolution 2202 du Conseil de sécurité des Nations Unies. La décision d'autoriser des observateurs de l'OSCE sur le territoire russe et la présence de gardes-frontières et de douaniers ukrainiens à des postes de contrôle russes sans qu'un accord de paix complet soit intervenu constitue uniquement un geste de bonne volonté de la part de la Russie.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de ce jour. »



1194^e séance plénière

Journal n° 1194 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1305
AMENDEMENT DU STATUT DU PERSONNEL ET DU RÈGLEMENT
DU PERSONNEL DE L'OSCE

Le Conseil permanent,

Ayant à l'esprit les débats menés précédemment concernant des questions horizontales non réglées depuis longtemps, en particulier eu égard au processus de réforme du système des détachements et de l'indemnité de subsistance et d'hébergement,

Rappelant la décision de reconduire, dans sa Décision n° 1288, pour le Budget unifié de 2018, la méthodologie relative à l'indemnité de subsistance et d'hébergement telle qu'elle est décrite dans le document PC.ACMF/20/17/Rev.1, dans l'attente des résultats du processus en cours visant à réformer le système des détachements, et de charger la Présidence du Comité consultatif de gestion et finances de poursuivre les discussions sur les questions horizontales qui se posent de longue date et de tenter de les résoudre, notamment le système des détachements et l'indemnité de subsistance et d'hébergement pour toutes les structures exécutives financées par le Budget unifié, les dépenses standard de personnel, le Fonds du renforcement, l'impôt sur le revenu du personnel local et le cycle budgétaire en tant que question distincte,

Décide :

D'approuver la méthodologie révisée relative à l'indemnité de subsistance et d'hébergement telle qu'elle est décrite dans l'appendice 2 du document PC.ACMF/53/18/Rev.3.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la France :

« La France souhaite faire la déclaration interprétative suivante au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des règles de procédure de l'OSCE.

La décision que nous adoptons aujourd'hui modifie la méthodologie de calcul des indemnités journalières (BLA) dont la France avait combattu avec persévérance l'inclusion dans le Budget 2017 mais dont elle avait accepté la reconduction provisoire et conditionnelle, pour cette année, par le Conseil dans sa Décision n° 1288.

Elle permet d'améliorer la précédente méthodologie sur quelques points, sans toutefois la rendre pleinement satisfaisante, en particulier compte tenu du lien avec le système de mise à disposition ("secondement") de personnels auprès des missions de l'OSCE dont la nécessaire réforme, actuellement discutée, doit encore être adoptée. Ce n'est qu'alors que la méthodologie de calcul des BLA pourra acquérir la stabilité voire la permanence qui continueront de lui faire défaut dans l'intervalle.

C'est le sens de la dernière disposition, en page 4, du document PC.ACMF/53/18/Rev.3 du 28 août que nous adoptons aujourd'hui et qui fixe les paramètres de la nouvelle méthodologie. Comme cette disposition l'indique, la méthodologie que nous adoptons dans le cadre de cette décision ne sera applicable que pour l'exercice budgétaire 2019 et il doit donc être considéré qu'elle sera soumise à réexamen dans le cadre du projet de budget unifié suivant.

Ce réexamen devra notamment se produire en fonction de la réforme de la politique relative à l'emploi des personnels mis à disposition à laquelle les BLA sont intimement liés. La France ne saurait accepter la poursuite du dévoiement du système de mise à disposition qui verrait les BLA devenir un paquet de rémunération permettant de compenser l'absence de traitement financier de la part de certains États participants.

La France continuera de soutenir activement le travail de réforme engagé à l'initiative de l'Italie dans le cadre du groupe d'experts relatif aux questions dites "structurelles" qu'elle a créé à cet effet.

Nous rappelons enfin notre position constante que toute éventuelle croissance des dépenses totales au titre du budget unifié de l'OSCE reste subordonnée à l'adoption de

barèmes de contribution pour notre organisation qui en est dépourvue depuis le 1^{er} janvier dernier.

Monsieur le Président, je vous demande de bien vouloir joindre la présente déclaration à la décision adoptée et de l'inclure également dans le journal du Conseil permanent. »